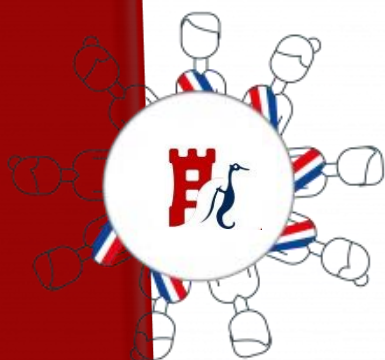




CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 21 JUILLET 2025

1

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un juillet à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du 15 juillet deux mille vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Christophe DAUDET.

PRESENTS : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Jean-Marc BALDI, Christèle DI PASQUALE, Elric EDELIN, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Gabriel CHAUVET, Jean-Pierre JACOVETTI, Roselyne ZALDIVAR, Gilles CORMERAIS, Justine RIOUST, Michel BLANC, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES :

Anaïs CHIRCOP-MARRA, qui donne pouvoir à Elric EDELIN,
Nicolas MALOSSE, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,
Laurence ORTEGA, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET,
Nicolas ROQUE,
Marion MOURET,
Isabelle VAISSE,
Jean-Michel BOU, qui donne pouvoir à Christèle DI PASQUALE,
Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Isabelle CHIFFE,
Pascale BUTEL, qui donne pouvoir à André BOURGES,
Hélène MOURGUE, qui donne pouvoir à Michel BLANC,
Gislain BERQUET, qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS : Christophe CROS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Pierre JACOVETTI.

Décisions du Maire

Décision n°034-2025

- Convention pour la stérilisation des chats errants

Décision n°035-2025

- Abonnement « Nouveaux arrivants »

Décision n°036-2025

- Tarifs des divers événements organisés par la commune (spectacles et repas)

Décision n°037-2025

- Tarifs des divers événements organisés par la commune (spectacles et repas)

Décision n°038-2025

- Mission Etudes PRO/DCE et suivi de travaux pour l'embellissement de la halle

Décision n°039-2025

- Diagnostic et expertise de constatation de désordres

Il n'est fait aucune remarque sur les décisions.

En préambule, Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'aborder en début de séance le point 13 « Avenant 1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Ilot Saint Joseph en phase impulsion – réalisation avec l'EPF PACA » en présence de Madame Magali DELESTY, chargée de mission à l'EPF (Etablissement Public Foncier) PACA qui s'est déplacée de Marseille pour cette délibération et qui pourra répondre techniquement aux éventuelles questions.

L'assemblée répond par l'affirmative : le point 13 sera donc présenté après l'approbation du procès-verbal de la précédente séance.

Délibérations du Conseil Municipal

1. Approbation du procès-verbal du 16 juin 2025

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du 16 juin 2025

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal du 16 juin 2025 ;

Après lecture et prise en compte des observations sur les procès-verbaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal du 16 juin 2025.

Il n'est fait aucune remarque sur le procès-verbal du dernier conseil.

13. Avenant 1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Ilot Saint Joseph en phase impulsion – réalisation avec l'EPF PACA

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) ;

Considérant que la Commune, soumise à l'article 55 de la loi SRU, a fait l'objet d'un constat de carence au titre de la période triennale 2020-2022 prononcé par arrêté préfectoral n°13-2023-12-21-00014 en date du 21 décembre 2023 (en continuité du constat de carence précédent) ;

Considérant que Les objectifs triennaux pour la période de 2023-2025 sont fixés au nombre de 112 logements ;

Considérant que dans ce contexte, la commune et l'EPF ont signé le 3 février 2022, une convention d'intervention foncière sur le site Saint-Joseph inclus dans le périmètre de la ZAD de Saint-Joseph en vue de la réalisation d'une opération d'ensemble d'environ 165 logements en mixité sociale et fonctionnelle ;

Considérant que depuis la signature de la convention, le projet a subi quelques évolutions : le périmètre est passé de 4,8 hectares à 5,2 hectares, et le programme vise désormais la réalisation d'environ 210 logements dont 40% de logements aidés, des équipements publics et des locaux d'activité ;

Considérant que dans le cadre de cette convention, l'EPF a réalisé plusieurs acquisitions foncières permettant de maîtriser à ce jour environ un tiers du nouveau périmètre ;

Considérant qu'au regard des acquisitions à venir pour le foncier restant (principalement des terrains non bâtis), il est nécessaire d'augmenter le montant de la convention de 4 000 000 € portant l'engagement financier cumulé à 8 000 000 € ;

Considérant que les conseils d'administration de l'EPF des 28 novembre 2022 et du 7 mars 2023 ont modifié les modalités de gestion des biens (délibération n°2023/2) ;

Considérant que ces dispositifs s'appliquent à la présente convention, il est nécessaire par le biais de cet avenant d'adapter la convention initiale à ces nouvelles modalités ;

Monsieur le Maire précise que la commune poursuit le travail engagé depuis le début de mandat et que ces 4 millions d'euros supplémentaires se justifient par le fait que l'EPF a lui-même estimé cette somme nécessaire pour permettre les acquisitions restantes à produire afin que la commune puisse être maître de la totalité du foncier de l'ilot.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions, des commentaires ou des remarques par rapport à cette délibération.

Monsieur BLANC souhaite livrer l'analyse du Groupe Agir tous ensemble sur cet avenant :

« Concernant le Point N°13 Avenant 1 - Convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site Ilot Saint Joseph en phase impulsion – réalisation avec l'EPF PACA, je rappelle que lors du conseil municipal du 16/06/2025, nous nous sommes opposés au renouvellement de la convention d'intervention foncière sur le périmètre de ZAD, dont nous n'avions pas le plan.

Madame CHIRCOP MARRA avait précisé que le périmètre serait envoyé aux élus, ce qui est le cas dans le présent Conseil Municipal et qu'il s'agissait du renouvellement du périmètre précédent. Ceci n'est manifestement pas le cas puisque dans la note de synthèse du conseil de ce jour, il est précisé que le périmètre est étendu, passant de 4,8 hectares à 5,2 hectares. Il est d'ailleurs précisé les acquisitions à venir concernent principalement des terrains non bâtis.

Ici aussi, l'information n'est pas exacte puisque l'article 2 de la convention précise qu'il y a sur l'îlot Carrière, l'ajout de la parcelle AZ 226 qui comprend deux constructions dont une habitation occupée par sa propriétaire.

La convention précise également l'ajout dans le périmètre des fonds des parcelles 232 et 233 au sud-est.

Il y a ici une incohérence entre le plan de la ZAD (qui ne comprenait pas les parcelles AZ 232 et AZ 233) et le plan figurant dans l'annexe 1 du présent avenant à la convention qui, englobe ces deux parcelles.

Enfin et pour conclure, dans cette nouvelle convention l'engagement financier est doublé puisqu'il est porté de 4 millions d'euros à 8 millions d'euros.

Nous ne validerons absolument pas ce nouveau projet de Convention avec l'EPF qui, au-delà des nouvelles parcelles intégrées, double le volume des acquisitions foncières.

Nous nous opposons donc fermement à cette délibération ».

Monsieur le Maire répond à Monsieur BLANC en précisant que cette délibération et celle qui a été votée au mois de juin sur la ZAD sont deux choses complètement différentes qui n'ont rien à voir. Il dit que la ZAD concerne un dispositif qui n'est pas d'ailleurs forcément inclus dans le périmètre de la présente convention. Il explique qu'il est donc tout à fait logique qu'en essayant de faire se chevaucher des choses qui ne se chevauchent pas, Monsieur BLANC ne s'y retrouve pas.

Monsieur le Maire précise qu'il a dit que les acquisitions à venir concernaient essentiellement des terrains non bâtis mais qu'il n'a pas dit que rien n'était bâti et que précisément c'est bien ça l'objectif. Il explique que de la même façon qu'il a été possible d'acheter par exemple les parcelles Ponchon et la parcelle de Pierre-Joseph Louis dans lequel il y a des bâtiments, l'idée c'est d'être maîtres d'un foncier cohérent sur lequel on peut amener une opération à aménagement d'ensemble sans forcément tenir compte des bâtis actuels qui, de toute manière, seraient impactés par les nouvelles constructions. Il insiste sur le fait que l'idée est donc de faire une déclaration d'utilité publique pour pouvoir permettre à l'EPF de bénéficier de ces instruments juridiques pour rester maîtres de la totalité du foncier. Monsieur le Maire ajoute que c'est totalement pertinent si on met en avant l'intérêt général de Barbentane et du village par rapport à l'intérêt de quelques particuliers.

Monsieur le Maire reconnaît que quelques particuliers vont avoir à subir ces acquisitions. Il dit que c'est un principe qui existe depuis que la majorité municipale a été élue que de décider, en son âme et conscience, dans l'intérêt du village et pas forcément en fonction des intérêts particuliers des personnes qui habitent le long ou à côté des opérations que la commune souhaite réaliser.

Il explique que cela permet également de pouvoir maîtriser le programme d'aménagement sur le quartier.

S'agissant des 4 millions d'euros qui passent 8 millions d'euros, Monsieur le Maire dit qu'il n'est pas possible de laisser dire et écrire que ces montants sont « presque de l'endettement déguisé » et surtout de le laisser croire aux barbentanais.

Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il ne s'agit pas d'endettement mais que l'EPF devient simplement maître de ces parcelles. Il précise que s'il s'avérait que ces opérations ne se fassent pas, la commune devrait certes rembourser à l'EPF les montants engagés, mais que la commune pourrait revendre ces parcelles au prix d'acquisition voire même peut-être un peu plus cher. Il dit que dès lors, il n'y a absolument aucun risque, aucune fragilité d'un point de vue financier.

Monsieur le Maire laisse à Madame DELESTY de l'EPF, le soin de répondre au sujet des parcelles AZ 226, 232, 233

Madame DELESTY confirme l'ajout de la parcelle AZ 226 qui n'était pas prévue dans le scénario initial et indique qu'elle a été rajoutée pour des raisons de réflexion du projet d'aménagement puisque sans cette parcelle-là, la zone se retrouve avec un îlot en pointe au nord qui forme un couloir difficile à aménager. Elle dit que cette extension est non-négligeable compte-tenu de la carence de la commune en matière de logements sociaux, car

elle permettrait de réaliser 15 logements supplémentaires et pourrait porter le nombre de logements total sur l'opération à 210 logements.

Concernant les parcelles AZ 233, 233, Madame DELESTY explique qu'il s'agit simplement de fonds de jardin qui permettent également de pouvoir aménager tout le chemin de la Lonne et de créer une voie verte d'un bout à l'autre de l'opération, dans le sens ouest-est jusqu'au chemin Neuf.

Monsieur BLANC répond en disant qu'il n'a pas évoqué le terme d'emprunt mais qu'il a utilisé la notion d'avance à rembourser si les opérations ne se réalisent pas.

Monsieur BLANC souhaite formuler une seconde remarque, c'est que l'intérêt général ne peut pas aller à l'encontre de l'intérêt d'un particulier. Il dit à Madame DELESTY qu'il ne partage pas son commentaire et son analyse puisque la parcelle AZ 226 est construite et occupée en bout de terrain et qu'il ne comprend pas en quoi cela bloquerait le projet.

Monsieur le Maire relève la différence qu'il existe entre Monsieur BLANC et lui-même, à savoir que Monsieur BLANC considère que l'intérêt général ne peut pas aller à l'encontre de l'intérêt particulier. Monsieur le Maire dit qu'il considère au contraire, que l'intérêt général est plus que la somme des intérêts particuliers. Il explique qu'au nom du village, il est parfois nécessaire de faire des expropriations ou des déclarations d'utilité publique pour avoir un aménagement cohérent et positif pour l'ensemble de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE les termes de l'avenant 1 à la convention d'intervention foncière en opération d'ensemble sur le site îlot Saint-Joseph ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Madame DELESTY souhaite, avant de quitter l'assemblée, terminer sur la question de l'endettement en précisant que l'EPF propose un accompagnement gratuit pour les communes et pour les collectivités. Elle ajoute que l'EPF est là pour acheter du foncier sur ses fonds propres, porter le projet durant le temps de la convention qui est d'une durée de 6 ans renouvelables. Elle dit que l'EPF peut faire du portage foncier pendant plusieurs années : 10 ans, 15 ans, voire même 17 ans avec l'exemple de la commune de Saint-Rémy-de-Provence sur laquelle une consultation s'est déclarée infructueuse et malgré tout, l'EPF a lancé une deuxième consultation d'opérateurs pour ne pas abandonner le projet en cours à la première difficulté.

Elle précise également que l'EPF œuvre pour la sortie opérationnelle des projets et que si le projet n'est pas viable, l'EPF n'achète pas les parcelles. Elle explique qu'il peut arriver effectivement que parfois la commune rachète le foncier à l'EPF mais dans ce cas-là, 9 fois sur 10, c'est à la demande de la commune soit parce qu'elle a changé de projet en cours de route, soit pour d'autres raisons. Les seuls cas recensés où l'EPF est à l'initiative, c'est lorsque le foncier est en sommeil depuis plusieurs années et que la commune n'est pas motrice forcément sur l'élaboration d'un projet. Elle répète que l'EPF n'a pas vocation à revendre son foncier aux communes.

Monsieur le Maire précise que sans l'achat des terrains Bourdin, au prix de 480 000 €, 5 pavillons auraient été construits devant le moulin de Bretoule, d'où l'intérêt parfois d'acheter. Il ajoute que ce n'est pas la municipalité actuelle qui a vendu un ancien lavoir pour en faire un cabinet médical.

2. Décision modificative budgétaire N°1

Rapporteur : Edith BIANCONE

Madame BIANCONE explique que cette décision modificative porte essentiellement sur des écritures d'ordre pour des frais d'étude pour les rendre éligibles au FCTVA, corriger des erreurs sur certains dépenses et d'ajuster les avances prévues au budget pour les travaux de désimperméabilisation des cours du groupe scolaire des Moulins.

Elle précise que dans la note de synthèse, les élus disposent du tableau qui présente ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une décision modificative technique est nécessaire sur le budget principal afin :

- D'intégrer en écriture d'ordre des frais d'étude pour les rendre éligibles au FCTVA ;
- De corriger des erreurs de logiciel sur l'affectation comptable de certaines dépenses ;
- D'ajuster les avances prévues au budget pour les travaux de désimperméabilisation des cours d'école ;

Monsieur BLANC pose une question concernant la note de synthèse et affirme qu'il n'est précisé aucune augmentation ou de diminution en volume du budget de l'exercice ; or, il relève une augmentation puisque le total d'augmentation des crédits est de 313 496 €, tant en dépenses qu'en recettes, par conséquent le budget est augmenté de 313 496 €.

Madame BIANCONI répond que le budget reste en équilibre et qu'il s'agit d'avances imputées aux chapitres 21 et 23.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 abstentions) :

- ADOPTE la Décision Modificative Budgétaire présentée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2031-845 : Frais d'études	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2121-76 : Plantations d'arbres et d'arbustes	0.00 €	3 640.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-213 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	40 420.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21351-551 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	22 024.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-4221 : Constructions (en cours)	0.00 €	251 924.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-845 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	304 488.00 €	0.00 €	0.00 €
D-237-213 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-237-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-4221 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	140 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	153 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031-213 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 420.00 €
R-2031-4221 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	111 060.00 €
R-2031-551 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 160.00 €
R-2031-76 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 640.00 €
R-2031-845 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €	148 788.00 €
R-2033-213 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2033-4221 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	864.00 €
R-2033-551 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	864.00 €
R-2033-845 : Frais d'insertion	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 700.00 €
R-21351-213 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	0.00 €	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €
R-2313-4221 : Constructions (en cours)	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €	0.00 €
R-2315-845 : Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0.00 €	0.00 €	153 000.00 €	0.00 €
R-237-213 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	29 000.00 €
R-237-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 000.00 €
R-238-4221 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	140 000.00 €
R-238-845 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	153 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	317 000.00 €	630 496.00 €	317 000.00 €	630 496.00 €
D-21351-213 : Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	13 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-237-213 : Avances versées sur commandes d'immobilisations incorporelles	0.00 €	29 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-238-213 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

3. Subvention exceptionnelle à l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de la Montagnette

Rapporteur : Edith BIANCONE

Madame BIANCONE informe l'assemblée qu'ouvre en septembre 2025 une section de jeunes sapeur-pompiers à la caserne de la Montagnette et qu'ils ont fait la demande d'une subvention pour faciliter le démarrage de leur association.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier en date du 1^{er} juillet 2025 de l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de la Montagnette ;

Considérant le courrier en date du 1^{er} juillet 2025 et que M. le Maire a été informé de la création à Barbentane de l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de la Montagnette. 16 jeunes ont été sélectionnés pour intégrer cette section ;

Considérant que l'association a demandé l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour sa création afin qu'elle puisse être opérationnelle en septembre 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association des Jeunes sapeurs-pompiers de la Montagnette ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

4. Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique ponctuellement que des agents soient amenés à réaliser des heures de travail au-delà de leur temps de travail normal et que la présente délibération propose de poser le cadre de ces situations.

Considérant que les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique, que ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment et doivent rester ponctuelles et exceptionnelles ;

Considérant que les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet et qu'au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires ;

Considérant que les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet précise les modalités de calcul et de rémunération des heures complémentaires (le montant d'une heure complémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet).

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels dès lors qu'une délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents de catégorie B ou C. Les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820, la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \times 80 \% = 20$ heures maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS » dans les conditions suivantes :

Calcul de l'indemnisation :

$$\text{AIRE} \times \frac{[(\text{dont NBI}) + \text{indemnité de résidence}]}{1820}$$

Pour les agents à temps complet, une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
- La concession d'un logement à titre gratuit.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTAURE des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, conformément aux conditions présentées dans la présente délibération ; il est précisé que, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, ces heures seront indemnisées, mais ne feront pas l'objet d'une majoration.

- INSTAURE les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Service
B	Rédacteurs	Tous les grades	Ressources et affaires générales Communication, développement culturel et animations locales
B	Techniciens	Tous les grades	Aménagement et cadre de vie
B	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Tous les grades	Communication, développement culturel et animations locales
B	Animateurs	Tous les grades	Enfance jeunesse
B	Auxiliaire de puériculture	Tous les grades	Petite enfance
B	Chef de service de police municipale	Tous les grades	Police municipale
C	Adjoint administratifs	Tous les grades	Ressources et affaires générales Communication, développement culturel et animations locales
C	Adjoint techniques	Tous les grades	Aménagement et cadre de vie Restauration scolaire
C	Agents de maîtrise	Tous les grades	Aménagement et cadre de vie Restauration scolaire
C	Adjoint du patrimoine	Tous les grades	Communication, développement culturel et animations locales
C	Adjoint d'animation	Tous les grades	Enfance jeunesse Petite enfance
C	ATSEM	Tous les grades	Enfance jeunesse
C	Agents de Police Municipale	Tous les grades	Police municipale

- COMPENSE les heures supplémentaires réalisées, soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires ;
- L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service ou l'indemnisation (lorsque les heures supplémentaires ont été réalisées dans le cadre défini par l'Autorité Territoriale) ;
- Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation
- MAJORE, en cas de repos compensateur, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié (à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés). Ces deux majorations ne peuvent se cumuler ;
- EFFECTUE le contrôle des heures supplémentaires sur la base d'un décompte déclaratif (feuille d'heures signées par l'agent et le responsable hiérarchique) ;
- PROCEDE au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité

mensuelle ou trimestrielle ou annuelle ; la compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le responsable de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service ;

- APPLIQUE les dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} août 2025 ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Création d'emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Edith BIANCONE

Madame BIANCONE fait part d'une petite correction sur les emplois au niveau de l'accueil périscolaire des enfants le mercredi, ce n'est pas un poste doit être créé mais 3 postes de 10h hebdomadaires pour l'encadrement au centre de loisirs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la délibération n° 2025.06.16-06 du 16 juin 2025 ;

Considérant que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter ;

Considérant que l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur un période de 18 mois consécutif ;

Considérant qu'en raison du travail à réaliser au sein du service finances pour accompagner la responsable de service dans l'exécution du budget, le portage des investissements à venir et le passage au compte financier unique, il y a lieu de créer un 1 emploi afin de maintenir la qualité du service public ;

Considérant que pour assurer le soutien aux activités associatives et programmations festives, notamment dans la perspective de la rentrée de septembre et des fêtes de fin d'année, il est nécessaire de créer un emploi au sein du service communication, développement culturel et animations locales ;

Considérant que pour améliorer la qualité d'accueil des enfants, l'amélioration du projet pédagogique et la meilleure prise en charge d'enfants porteurs de handicap, il est nécessaire de créer trois emplois au sein du service périscolaire ;

Considérant que ces agents assureront leurs fonctions dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif en tant qu'assistante finances et comptabilité et assistante vie associative & festivités et celui d'adjoint d'animation en tant qu'animatrices enfance jeunesse ;

Considérant que cette délibération vient compléter et remplacer la délibération n° 2025.06.16-06 du 16 juin 2025 ;

Monsieur BLANC a une question concernant le premier poste dédié au service des finances et relève qu'un même poste a été créé lors de la séance du mois dernier. Il demande donc s'il s'agit d'un poste supplémentaire.

Le Directeur Général des Services, Monsieur STEMPEL répond qu'effectivement, un poste d'adjoint administratif a été créé lors de la dernière séance, mais qu'au regard du profil de l'agent recruté il est finalement préférable de créer un poste d'adjoint administratif principal. Il explique que le choix de ce grade permette de proposer à l'agent recruté un régime indemnitaire qui soit cohérent par rapport aux autres régimes indemnitaires des adjoints de service de la collectivité.

Monsieur BLANC demande, si cette délibération vient remplacer la précédente, que soit actée la suppression du poste voté lors du dernier Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CREE, à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 31 août 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service finances ;
- CREE, à compter du 1^{er} août 2025 et jusqu'au 30 avril 2026, 1 poste non permanent, sur le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie C à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service communication, développement culturel et animations locales ;
- CREE, à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 1^{er} juillet 2026, 3 postes non permanents, sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à temps non complet, 10H00 hebdomadaires, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service enfance-jeunesse ;
- AUTORISE le recrutement d'agents contractuels pour pourvoir ces emplois sur le fondement de l'article L 332-23-1° du Code général de la fonction publique dans les conditions susvisées ;
- FIXE la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, du grade d'adjoint administratif et du grade d'adjoint d'animation, assortis du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience des agents recrutés ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

6. Modification de la durée hebdomadaire de service de deux emplois permanents à temps non complet

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération en date du 18 décembre 2020 créant les emplois d'auxiliaire de puériculture à raison de 28 heures hebdomadaires et d'adjoint technique à raison de 25 heures hebdomadaires ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 juillet 2025 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation des plannings des agents et afin d'optimiser l'accueil des enfants au sein du MAC « Les Péquelets », il convient de modifier la durée hebdomadaire de service d'un emploi d'auxiliaire de puériculture et d'animatrice petite enfance ;

Considérant qu'une des modifications étant supérieure à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste ;

Considérant que l'autre modification impliquant la perte de l'affiliation à la CNRACL de l'agent occupant un emploi permanent, elle doit aussi être considérée comme une suppression de poste ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique :

- La suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture dont la durée du temps de travail de 28h/35^{ème} créé par délibération du 18/12/2020 et la création simultanément d'un nouveau poste à 25h/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
- La suppression d'un poste d'animatrice petite enfance dont la durée du temps de travail de 25h/35^{ème} créé par délibération du 18/12/2020 et la création simultanément d'un nouveau poste à 28h/35^{ème} à compter du 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition ci-dessus ;
- MODIFIE ainsi le tableau des effectifs ;
- INSCRIT au budget les crédits correspondants ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes démarches ou à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

13

7. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect du Code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 ;

Considérant que le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence, compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel ;

Considérant que pour permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps complet et de supprimer un poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à temps complet ;

Considérant qu'au sein du pôle enfance-jeunesse, l'animation du service périscolaire et de l'accueil collectif pour mineurs est assurée, entre autres, par un agent bénéficiant d'un contrat aidé depuis 2 ans. Compte tenu, qu'il n'y a plus de possibilité de procéder à son renouvellement, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet afin de pérenniser un accueil de qualité et une organisation adaptée à l'accueil des enfants au sein de ce pôle ;

Considérant que pour renforcer dans la durée, l'équipe des agents d'entretien compte tenu de la charge croissante des besoins, il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE le tableau des effectifs suivant à compter du 1^{er} août 2025 :

EMPLOIS PERMANENTS						
	Cat	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0
Attaché principal	A	1	1	0	0	0
Attaché territorial	A	1	1	0	0	0
Rédacteur	B	2	1	0	1	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	9	8	0	1	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	3	3	0	0	0
Adjoint administratif	C	1	0	0	1	0
TOTAL FILIERE		19	16	0	3	0
FILIERE TECHNIQUE						
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	0	1	0
Agent de maitrise principal	C	10	8	0	2	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	1	0	0
Adjoint technique	C	10	8	2	0	0
TOTAL FILIERE		24	18	3	3	0
FILIERE POLICE						
Brigadier-chef principal	C	2	2	0	0	0
Garde-champêtre	C	1	0	0	1	0
TOTAL FILIERE		3	2	0	1	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	2	1	1	0	0
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0	0
TOTAL FILIERE		6	5	1	0	0
FILIERE ANIMATION						
Animateur territorial	B	1	1	0	0	0
Adjoint d'animation	C	8	6	1	0	1
TOTAL FILIERE		9	7	1	0	1
FILIERE CULTURELLE						
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0	0
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		2	2	0	0	0

AGENTS CONTRACTUELS						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
AGENTS EN CDI						
Infirmière	A	1	1	0	0	0
Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	1	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0	1	0	0
Adjoint technique	C	7	1	6	0	0
TOTAL		10	3	7	0	0
TOTAL GENERAL		73	53	12	7	1

15

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

8. Convention de financement par subvention pour la RD35

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire précise que cette opération vient en complémentarité de l'opération d'aménagement de la place du Marché et des abords de la salle des fêtes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de financement par subvention pour la RD35 ;

Considérant que la commune de Barbantane a souhaité entreprendre d'importants travaux d'aménagements urbains et paysagers d'un espace public autour de la place du marché et de la salle des fêtes, sur la RD35 afin d'améliorer la circulation, la sécurité et le cadre de vie des habitants de la commune ;

Considérant que le Département a autorisé la Commune à entreprendre les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental par convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation signée par les parties le 5 novembre 2024 ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux d'aménagement, réalisés par la Commune sur le domaine routier départemental : terrassement, assainissement pluvial, chaussée, trottoir parking, éclairage public, aménagement paysager et couche de roulement ;

Considérant que le Département prend en charge la réfection de la voirie pour un montant total de 56 700 € :

- Installation de chantier : 750 € ;
- Signalisation de chantier : 450 € ;
- Fraisage, rabotage et balayage : 16 500 € ;
- Fourniture et mise en œuvre de BBSG 3 : 23 500 € ;
- Fourniture et pose de bordures T2 : 15 500 €.

Monsieur BLANC pose une question concernant cette délibération et indique que ce montant-là n'a évidemment pas été inclus dans l'autorisation de programme 03.2025 de l'aménagement de la place du marché.

Monsieur le Maire, répond que si et donne la parole à Monsieur STEMPEL, Directeur Général des Services pour apporter les précisions utiles.

Monsieur STEMPFEL explique que ces dépenses étaient bien intégrées dans le projet, puisque tout le projet avait été chiffré. Il dit qu'au niveau du département, le service des routes avait prévu que ce financement rentrerait dans le cadre du CDTE, mais que de son côté, le service des aides aux communes a jugé que cette dépense serait imputée au service du département des routes par le biais d'une convention. Il précise que les deux services se renvoyant la balle, ces 50 000 € de subventions manquaient dans l'enveloppe d'aide du département. Il dit que ce seront donc 50 000 € supplémentaires qui viendront s'additionner au montant de la subvention déjà obtenue.

Monsieur BLANC dit que sur l'autorisation de programme, l'opposition ne va pas se contredire par rapport à la position retenue lors du vote du budget. En revanche, il attire l'attention sur le fait que dans l'annexe 22 de la convention de subvention, il est précisé que la commune ne bénéficie d'aucune autre subvention du Département sur cette opération, ce qui n'est pas le cas alors qu'il existe bel et bien un contrat départemental.

Monsieur STEMPFEL répond qu'il n'y a pas de problème car dans le cas du contrat départemental, la partie voirie départementale n'a pas été subventionnée et qu'il n'y a donc pas de cumul de subventions, dans la mesure où la subvention du CDTE n'intègre pas cette dépense spécifique de voirie, même si on est sur la même opération et que la dépense était intégrée dans l'opération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE le projet de convention de financement par subvention pour la RD35 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

9. Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier avec le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier a un double objet :

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

En application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la commune pour la réalisation des travaux d'aménagement sur la voie.

La commune sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux. La commune sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Les projets seront soumis pour approbation par le Département avant le lancement des procédures correspondantes par la Commune.

- Entretien et exploitation partiels :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du département et de la commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation partiels du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

Ces travaux comprennent l'ensemble des prestations liées à la réalisation des aménagements suivants :

- Plantation d'arbres et massifs arbustifs avec récupération et infiltration des eaux pluviales des accotements ;

- Création de cheminement doux par intégration de pistes cyclables et circulations piétonnes ;
- Désimperméabilisation des places de stationnement et des surlargeurs en enrobé ;
- Aménagement des entrées des riverains et suppression des délaissés ;
- Création de signalisation horizontale et verticale pour la sécurisation des déplacements doux (cycles et piétons) ;
- Gestion hydraulique aérienne ;
- Réaménagement et sécurisation des arrêts de bus ;
- Création de nouvelles traversées sécurisées de la RD pour relier les quartiers entre eux ;
- Implantation de candélabres.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 contre) :

- APPROUVE le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, d'entretien et d'exploitation partiels du domaine public routier ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

10. Convention de financement « travaux » avec TE13 pour l'intégration des réseaux de télécommunication dans l'environnement - chemin de la Fontaine

Rapporteur : Jean-Marc BALDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention n°82 avec TE13 pour l'intégration des réseaux de télécommunication dans l'environnement - chemin de la Fontaine ;

Considérant que les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à l'embellissements de l'ensemble du cadre de vie ;

Considérant qu'en application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, TE 13 (ex. SMED13) assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. Pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention de financement définissant les engagements respectifs de TE13 et la commune en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques ;

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à l'opération qui sera réalisée en coordination avec l'intégration des réseaux électriques dans l'environnement ;

Considérant que pour la réalisation de la 2e tranche d'enfouissement des réseaux de communication pour le chemin de la Fontaine vers le chemin de Rampale, le coût de l'opération est estimé à 52 792 € HT intégralement pris en charge par la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de convention n°82 avec TE13 pour l'intégration des réseaux de télécommunication dans l'environnement - chemin de la Fontaine ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

11. Attribution des marchés pour les travaux d'Aménagement d'un espace public autour de la Place du marché et des abords de la Salle des fêtes

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur BALDI rappelle que lors du précédent Conseil, une convention similaire avec Territoire d'Energie 13 a été votée lors du dernier conseil pour le réseau électrique et que cette deuxième est spécifique au réseau de communication pour la tranche du chemin de la Fontaine.

Monsieur BLANC s'interroge au sujet des conventions d'enfouissement et demande s'il sera prévu également une convention d'enfouissement des réseaux télécom place du Marché au même titre que l'enfouissement des réseaux électriques.

Il dit que la dernière fois, trois conventions ont été votées concernant uniquement l'enfouissement de réseau électrique et souhaite savoir si le cas n'est pas le même pour les 2 autres conventions votées au Conseil Municipal.

Monsieur BALDI dit que la convention objet du présent vote avait été omise et que pour la place du Marché, effectivement il n'a pas vu la proposition décomposée en 2 parties de la part de Territoire d'Energie.

Monsieur BLANC dit que le mois dernier, les conventions votées concernaient la place du marché/salle des fêtes et Cambageon – Rechaussier et souligne que les conventions concernaient l'enfouissement de réseau électrique uniquement.

Monsieur BALDI indique qu'il ira rechercher cette précision auprès des services et que si besoin ce sera mis à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre du projet d'aménagement d'un espace public autour de la Place du Marché et des abords de la Salle des fêtes, une consultation a été engagée par la publication d'un avis d'appel à concurrence le 2 mai 2025 ;

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 20 juin 2025 ;

Considérant que 2 offres ont été reçues pour le lot 1 – Aménagement de voirie, et 9 pour le lot 2 - Aménagements paysagers et ouvrages bois ;

Considérant qu'après analyse, et avis de la commission Commande publique, qui s'est tenue le 18 juillet 2025, il est proposé d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement d'un espace public autour de la Place du marché (secteur 1) et des abords de la Salle des fêtes (secteur 2) comme suit :

- lot 1 : Aménagement de voirie : SAS GUINTOLI, Agence Travaux CHATEAURENARD - ZI des Iscles – Impasse des Galets – 13834 CHATEAURENARD Cedex pour un montant de 771 889,23 Euros HT correspondant à l'offre de base, et 25 779 euros de prestations supplémentaires éventuelles ;
- lot 2 : Aménagement de voirie : SRV BAS MONTEL, 863, chemin de la Malautière 84700 SORGUES , pour un montant de 525 351,80 euros HT ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (18 voix pour et 5 abstentions) :

- D'ATTRIBUER le marché aux prestataires retenus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

12. Attribution des marchés pour la désimperméabilisation des cours du groupe scolaire

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire rappelle l'organisation la semaine précédente d'une commission commande publique en présence de Michel BLANC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre du projet de désimperméabilisation des cours d'école du groupe scolaire, une consultation a été engagée par la publication d'un avis d'appel à concurrence le 14 mai 2025 ;

Considérant que la date limite de remise des offres a été fixée au 13 juin 2025 ;

Considérant qu'une offre a été reçue pour le lot 1 – VRD et 4 pour le lot 2 - Aménagements paysagers.

Considérant qu'après analyse, avis de la commission Commande publique, qui s'est réunie le 18 juillet 2025, il est proposé d'attribuer le marché de travaux comme suit :

- lot 1 : VRD : DUBREUILH, sis Technobruques – Rue de l'Hermitte – 33520 BRUGES, Siège social : 40, route de Bassy – 24400 MUSSIDAN, pour un montant de 288 518,00 Euros HT ;
- lot 2 : Aménagements paysagers : DAUDET Paysages, sis rue Domitienne – ZA La Broue – 30300 Jonquières-Saint-Vincent, pour un montant de 166 639.49 euros HT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'ATTRIBUER le marché aux prestataires retenus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

14. Acquisition de parcelles cadastrées

Rapporteur : Jean-Pierre JACOVETTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'Assistance publique des hôpitaux de Paris (APHP) est propriétaire de parcelles situées sur la commune, majoritairement en zone agricole, cadastrées comme suit, pour une superficie totale de 29 559 m² :

- Section F n° 114, F n° 216, F n° 407, secteur L'Auriol et Mouroumiou ;
- Section F n° 557, 579, 580, 802, secteur Cadeneau ;
- Section AA n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, secteur Malivent ;
- Section BB n° 73, Le Grand Réchaussier ;
- Et section CP n° 155, le Grand Traversier ;

Considérant que l'APHP s'est rapprochée de la commune en vue de la cession des dites parcelles, pour un montant total de 26 000 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'acquisition des parcelles propriété de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris, pour un montant de 26 000 € ;
- PRECISE que les frais de notaires seront à charge de la commune ;
- AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette acquisition ou se rapportant à la présente délibération.

15. Intégration dans le domaine public des voiries du Clos des Olivades

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'une demande formulée par les copropriétaires du Clos des Olivades, qui ont sollicité l'intégration dans le domaine public de la voirie et des réseaux du lotissement.

Compte tenu du fait que cette voirie et ces réseaux sont d'une excellente tenue, qu'il y a absolument aucun problème, ni d'entretien ni de réparation ou d'investissement, Monsieur le Maire propose de donner une suite favorable à cette demande.

Il indique que des inspections ont été faites et que Terre de Provence Agglomération a délibéré dernièrement positivement dans ce sens, en ce qui concerne les réseaux d'eau, d'assainissement et de pluvial qui sont de compétence intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de l'ASL le Clos des Olivades en date du 5 mai 2024 ;

Considérant que le Clos des Olivades à Barbentane est un lotissement privé regroupant 10 lots, avec une voirie de 110 m de long sur 5m de large et disposant d'infrastructures d'éclairage public, de défense incendie, d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que par courrier en date du 5 mai 2024, l'Association Syndicale Libre (ASL) le Clos des Olivades a demandé la rétrocession des parties communes du lotissement suite à sa décision prise en assemblée générale le 11 avril 2024. Au regard de la répartition des compétences, les voiries, l'éclairage public et le poteau incendie peuvent être transférés à la commune et les réseaux (eau, assainissement et pluvial) à la communauté d'Agglomération Terre de Provence ;

Considérant que les voies et réseaux du lotissement sont récents (années 2012-2014). Ils ont été contrôlés et sont dans un état structurel très satisfaisant. Terre de Provence va se prononcer le 17 juillet pour accepter la rétrocession des réseaux ;

Considérant que la présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer un acte notarié de vente des infrastructures visées, sur la base de leur division en volume préalablement établie par un géomètre ;

Considérant que les frais d'étude et d'actes afférents à cette démarche de transfert seront pris en charge par l'ASL le Clos des Olivades. Elle intégrera l'établissement des servitudes de passage et de tréfonds nécessaires ;

Considérant qu'il convient enfin de signaler que sur le même procédé, la communauté d'Agglomération Terre de Provence intégrera dans son patrimoine la voirie, les réseaux eau, assainissement et pluvial de ce lotissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de rétrocession des parties communes du lotissement du Clos des Olivades à la commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié de transfert des infrastructures concernées.

16. Convention d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle Appui Ressources Handicap et Inclusion

Rapporteur : Christèle DI PASQUALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens relative à la gestion d'un Pôle Appui Ressources Handicap et Inclusion ;

Considérant que Familles rurales est une association qui participe au développement du milieu rural et accompagne les familles dans leur vie quotidienne ;

Considérant que la commune de Barbentane est engagée pour favoriser l'accueil des enfants à besoins particuliers ou en situation de handicap sur tous les temps périscolaires et son souhait est d'approfondir cette réflexion, et de structurer sa démarche inclusive autour d'un plan d'action ;

Considérant que l'association Familles Rurales de la fédération des Bouches-du-Rhône, Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et inclusion, peut être sollicitée par la commune pour intervenir ponctuellement, à la demande des professionnels de l'accueil de loisirs périscolaire ou des familles afin :

- De soutenir le développement harmonieux de l'enfant ;
- D'apporter un regard extérieur sur une situation ;
- D'accompagner les professionnels et de réfléchir avec eux, aux aménagements et pratiques favorisant l'inclusion et l'accueil de tous les enfants ;
- De faciliter les liens entre les différents lieux de vie et d'accueil des enfants (domicile, structure de garde, de loisirs, école).

Considérant que cet accompagnement proposé par l'association sera entièrement gratuit pour les familles ;

Considérant que le coût du service pour les communes membres est de 57 012,79 € pour l'année 2026 et de 59 646,68 € pour l'année 2027 et qu'il sera financé par l'ensemble des communes de la Commune de communes de la Vallée des Baux-Alpilles et de Terre de Provence selon deux clés de répartition :

- le nombre d'habitants (50%) ;
- le nombre d'enfants de 0 à 17 ans (50%) ;

Considérant que l'année 2025 est intégralement prise en charge par Familles Rurales ;

Considérant que pour Barbentane, le coût sera de 2 721,10 € pour 2026 et de 2 846,81 € pour 2027 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association Familles Rurales de la fédération des Bouches-du-Rhône afin de bénéficier de l'accompagnement du Pôle d'Appui et de Ressources Handicap et à l'Inclusion (PARHI) ;
- PRECISE que la convention est conclue pour une durée de 3 ans et pour un montant total de 5 567,91 €, dont 2 721,10 € pour 2026 et de 2 846,81 € pour 2027 ;
- PRECISE que, en cas de désistement d'une ou plusieurs communes, le financement de la commune de Barbentane ne pourra excéder 10 % de la somme initialement prévue, soit 2 993,21 € pour 2026 et 3 131,49 € pour 2027 ;
- RAPPELLE que les crédits nécessaires seront ouverts sur la gestion des budgets principaux 2026 et 2027 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la présente délibération.

17. Modification de la délibération pour la reprise des concessions

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 16 juin 2025, la commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste et a approuvé la reprise des concessions en état d'abandon.

Considérant que les dates de constat d'abandon notées dans la délibération du 16 juin 2025 ne correspondent pas à celles relevées par le prestataire en charge de la procédure ;

Considérant que la procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée dans notre cimetière en 2021 et les constats d'abandon ont été réalisés respectivement les 28 septembre 2021 et 6 mai 2025 ;

Considérant que l'ensemble de la procédure ayant été mené à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Monsieur le maire de prendre un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la reprise des concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-annexée pour que les terrains libérés soient mis à disposition pour de nouvelles concessions ;
- DIT que Monsieur le Maire, ou son représentant, prononcera leur reprise par décision dont il assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

18. Convention de prestation de service expertise et accompagnement en archivage avec le CDG13

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de prestation de service expertise et accompagnement en archivage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, la commune de Barbentane a entrepris le tri, le classement et l'amélioration de la conservation de ses archives communales. Pour cela, elle fait appel au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône qui propose un accompagnement, par un archiviste diplômé ;

Considérant que la convention prévoit la mise à disposition d'un ou plusieurs archivistes, pour une durée de 20 jours sur l'année 2026 et 20 jours sur l'année 2027, en contrepartie d'une prise en charge financière de 320 €, tous frais compris, par archiviste et par jour ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention de service expertise et accompagnement en archivage avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- PRECISE que le coût de cette prestation est de 320 €, tous frais compris, par archiviste et par jour, pour un montant maximum de 12 800 € ;
- PRECISE que les crédits seront inscrits aux budgets des exercices 2026 et 2027.

19. Charte de modération pour les réseaux sociaux

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire explique qu'il en va de la page Facebook de Barbentane comme sur beaucoup de réseaux sociaux, qu'il y a parfois des commentaires qui ne sont pas conformes à la réglementation. Il dit que dernièrement la commune a été obligée d'intervenir par rapport à des propos particulièrement malheureux.

Monsieur le Maire propose donc d'adopter une charte de modération et indique que seront interdits notamment les contributions à caractère violent, incitant à la haine, à la discrimination, les injures et grossièretés, les atteintes à la vie privée et aux données personnelles, les publicités, diffusion falsifiées ou partielles... Monsieur le Maire appelle à la courtoisie pour assurer le bon déroulement des échanges.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de charte de modération pour les réseaux sociaux ;

Considérant que la ville de Barbentane utilise les réseaux sociaux pour communiquer et informer les administrés ;

Considérant qu'en qualité d'administrateur, la Commune a l'obligation de modérer les échanges et veiller à ce que les contenus diffusés respectent la loi ainsi que les règles de bonne conduite en ligne ;

Considérant qu'ayant constaté des commentaires inappropriés, et pouvant être considérés comme contraires à la loi, la commune a souhaité mettre en place une charte de modération, afin de rappeler les règles de bon usage des réseaux sociaux ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet de charte de modération ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire lève la séance en souhaitant un bel été à toutes et tous.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

Le Maire,
Jean-Christophe DAUDET

La secrétaire de séance,
Jean-Pierre JACOVETTI